

TO 16.2.1 – Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

Mesure 16	Coopération
Sous-Mesure 16.2	Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies
Type d'opération 16.2.1	Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière
Domaine Prioritaire	2A
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Nombre d'opérations (nb)

1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'amélioration de la productivité et le développement durable de l'agriculture à travers l'accompagnement de projets innovants, pratiques (ayant vocation à transférer à court terme des résultats exploitables par les bénéficiaires visés), conduits dans le cadre de GO, favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu économique agricole et agro-alimentaire.

Il s'agit notamment d'accompagner :

- des projets de collaboration menés dans le cadre du RITA portant sur des améliorations des pratiques ou des nouvelles pratiques, notamment en accord avec le PRAD,
- des projets issus des pôles de compétitivité, des actions menées dans des ateliers « relais » ou par des entités centrées sur l'innovation telles que Guyane Développement Innovation (GDI),
- des projets en lien avec des actions de recherche (financées sur FEDER ou autres fonds),
- des actions de démonstration dans la mesure où elles constituent les phases finales d'un processus de test/validation préalable,
- des projets mis en œuvre par les GIEE (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Les actions éligibles concernent la conception et la mise en œuvre de projets innovants relevant des champs agricoles et agro-alimentaires. La conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les investissements immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point sont ainsi éligibles. Sont concernés les secteurs de la production et de la transformation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Seuls les projets innovants sont éligibles à ce type d'opération. Sont considérés comme innovants les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratique agricole ou itinéraire technique, ou technologie, dans cas où ils ne sont pas appliqués / diffusés en Guyane..

2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la 1ère année de soutien.

TO 16.2.1 – Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes. Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du GO peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et forestiers,
- propriétaires et gestionnaires de forêt publique et privé,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du GO,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),

Coûts directs des projets

- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

TO 16.2.1 – Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

6. Conditions d'admissibilité

Le GO émergent est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine agricole, agro-alimentaire.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le GO doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats, notamment dans le réseau PEI.

7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels),
- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance),

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique sur la base de la grille de sélection ci-dessous.

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à 28.

TO 16.2.1 – Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels)	Réponse aux enjeux socio-économiques du projet pour les filières guyanaises, au regard de la problématique traitée	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Projet s'inscrivant dans le cadre d'une priorité nationale et régionale (agro-écologie, plan Ecophyto, PRAD, etc.)	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Projet s'inscrivant dans la continuité des résultats obtenus dans le cadre du RITA 1	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Caractère innovant et opérationnel du projet par rapport aux pratiques existantes	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Complémentarité/effet levier du projet vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance))	Implication a minima d'un organisme de recherche ou un institut technique, et d'un organisme professionnel agricole	0 2
Définition des rôles de chaque partenaire et du cadre collaboratif ainsi que la cohérence du partenariat		0 1 2	Non Réponse partielle Oui
Modalités de transfert : - définition des actions de diffusion et des modalités de transfert des résultats, - définition claire des livrables du projet et des objectifs visés		0 1 2	Non Réponse partielle Oui
Efficacité du groupe opérationnel : - compétence/expertise du chef de file en matière de conduite et d'animation de projet sur la thématique traitée - compétence des partenaires en fonction des activités menées		0 1 2	Non Réponse partielle Oui
Utilisation d'une méthodologie de conduite de projet et/ou d'expérimentation en partenariat: - définition de la composition des instances de gouvernance du projet et de leur fonctionnement, - élaboration d'un calendrier et identification des points critiques, - le cas échéant, présentation d'un protocole d'expérimentation rigoureux		0 1 2	Non Réponse partielle Oui
Quantification financière cohérente du projet. Coûts/objectifs adaptés et raisonnables du projet.		0 1 2	Non Réponse partielle Oui
Collaboration et valorisation des résultats en inter-DOM		0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

TO 16.2.1 – Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants
9. Informations spécifiques sur l'opération

Des partenariats qui ne seraient pas présentés ou qui n'auraient pas été retenus au titre de l'émergence du GO (TO 16.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière) peuvent néanmoins se présenter à l'appel à projet.

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations	
		(en €)		(nombre)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	VI	VC
Projets pilotes Agri	16.2.1	34%	515 000		5
Projets pilotes Agri- boues- 3 ans	16.2.1	34%	130 000		3
Actions transfert- RITA	16.2.1	34%	5 600 000		50
Total	TO 16.2.1	34%	1 044 000		58